

Nature de l'acte : 7.5

**DECISION N° 2024 95**

Mis en ligne le ...03...07...24.

Transmis le .....03...07...24

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES ÉTUDES DU SCHÉMA DIRECTEUR URBAIN**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L. 2331-4, L.2331-6, et L.2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros,

Vu le Plan Avenir Lourdes signé en février 2022 et son action 34 relative à l'élaboration d'un schéma directeur urbain (SDU),

Considérant que le SDU vise à définir les orientations générales d'aménagement et de transformation de la ville à court, moyen et long terme.

Considérant que le SDU permettra de répondre aux enjeux d'attractivité, de bien-être, de santé, de cohésion sociale, d'environnement, d'utilisation des ressources, d'urbanisme, d'habitat, d'économie, de mobilité, de culture et d'équipement, pour construire la ville de demain.

Considérant que dans la continuité des actions engagées et notamment la phase de diagnostic réalisée en 2022, la ville de Lourdes a fait appel au CEREMA pour la mise en place de l'outil SIG, à une AMO de programmation architecturale par le cabinet Leclercq, et à Madame Michèle LARUE-CHARLUS pour une mission de conseil et d'expertise concernant l'animation et la mise en œuvre du SDU.

Considérant le coût de cette opération, pour la première phase des études SDU, s'élève à 76 950 €.

Considérant qu'un financement peut être sollicité auprès de l'État via l'ANCT et la Banque des Territoires, selon le plan de financement suivant :

<b>Organisme financeur</b>	<b>Montant sollicité</b>	<b>Pourcentage</b>
ANCT	30 780 €	40 %
Banque des Territoires	30 780 €	40 %
Ville de Lourdes	15 390 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>76 950 €</b>	<b>100 %</b>

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

**ARTICLE 2** : de solliciter une subvention auprès de l'ANCT et de la Banque des Territoires telle que mentionnée dans le plan de financement ci-dessus,

**ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 10/06/2024

Thierry LAVIT,



Le Maire de Lourdes.